

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Tanzanie

Date de soumission: 11 janvier 2025 - 13:06

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Marit : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis le 07 November 2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Oui 16 novembre 2024 - 21:20

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Le rapport est entièrement soumis](#)

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2 . Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 31/12/2023

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- NON - Aucune mise à jour en 2024

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Raisons : -

2.2 Accords d'affrètement



Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

- Oui

Charter 1

CPC impliqué:

- COM / Comoros / Comores

Date début: 28/10/2024

Suspension date DE: N/A - Suspension date A: N/A

Resumption: N/A - Date de fin: 25/11/2025

Charter 2

CPC impliqué:

- COM / Comoros / Comores

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: 25/11/2024

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- Non

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- Consentement à l'accord d'affrètement
- Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement
- La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords ? 28/10/2024

Date de début de pêche ? 22/11/2024

Date de déclaration ? 18/11/2024

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

- Comores

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? 1

Nombre de navires affrétés ? 1

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie et chargée ci-dessous

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE
- Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier
- Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m: 4

Nombre de navires actifs $<$ 24m: 0

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

AUCUNE

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2024, est fournie ci-dessous.

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier
- Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement
- Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires \geq 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

4

Nombre de navires $<$ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

0

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

17161

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

AUCUNE

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant son pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Système & procédure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire : Comme décrit ci-dessus et tel que prévu dans le Règlement DSFA de 2021 Art. No. 23 (1) et 39 (2)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintenir compliance / infractions records
-

Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations

- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes prévoit une disposition habilitant le Directeur général à prendre des mesures appropriées à l'encontre des navires contrevenant à cette Résolution. Règlement de 2021. Art. No. 42 (2).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Tel que décrit dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020; section 88 (1) - (2)

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire
- Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 08 janvier 2025 - 11:02

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021 - No. 28 (1)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUN

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire : [Institué dans législation nationale - LOI SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2020 ET RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021](#)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/cancel/revoke a licence/ATF
- Fine

Décrire : [Institué dans législation nationale - LOI SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2020 ET RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021](#)

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

NIL

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 08 janvier 2025 - 13:31

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

[RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021, Règlement 12\(1\)](#)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Comme ci-dessus

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : [Comme ci-dessus](#)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Maintenir la conformité / infractions records
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Décrire : Institué dans la législation nationale, Article 12(1) et 28 (b)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : Institué dans la législation nationale, Article 12(1) et 28 (b)

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

– Raisons –

– Raisons –

–

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)
- Nom du navire

Autre : –

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 08 janvier 2025 - 16:51

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement DSFMD de 2021 Art 28 2 (b) Art 12

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire :

36.(1) En tant que condition de la licence ou de l'autorisation, l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans une zone au-delà de la juridiction nationale ou dans la zone de compétence d'une ORGP concernée devra avoir à bord un carnet de pêche relié et effectuer les déclarations concernant la pêche ou les activités y afférentes aux périodes, dans le format, et avec les informations que le Directeur général prescrit.

- (2) L'opérateur d'un navire de pêche devra soumettre les rapports suivants au Directeur général :
- (a) avant d'entrer dans la Zone Économique Exclusive, la dernière escale au port et zone de pêche ;
 - (b) lors de l'entrée ou de la sortie du navire de la Zone Économique Exclusive, des informations précisant :
 - (i) la position du navire (latitudes et longitudes).
 - (ii) la date et l'heure
 - (iii) la quantité et les espèces de poissons à bord; et
 - (iv) le poids par espèce des poissons capturés;
- (3) Les informations visées au sous-article (2) seront transmises tous les jours par facsimilé, émetteur-récepteur mobile ou courrier électronique en anglais.
- (4) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire de licence ou autorisé devra, lorsque le navire se trouve dans la Zone Économique Exclusive ou dans une zone au-delà de la juridiction nationale ou dans la zone de compétence d'une ORGP concernée, fournir les informations relatives à la pêche ou aux activités y afférentes de la façon que le Directeur général pourra exiger pour donner effet à des MCGI applicables.

- (5) Tout opérateur qui contrevient aux dispositions du présent article commet un délit et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende prévue à la 36(2) de la Loi
- Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont
 - Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
 - Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
 - Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
 - Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
 - Maintien compliance / infractions records

Décrire : L'Autorité des pêches en eaux profondes, à travers les systèmes statistiques et d'application, répond aux cas de non-conformité concernant cette exigence. En cas de non-conformité du navire du pavillon, le DG, par l'intermédiaire de l'Application, établit une correspondance relative à l'affaire en question sur les possibles interventions requises avant le recours à la mesure stipulée dans le Règlement de 2021 en matière de non-conformité dans la soumission des données et la tenue à jour d'un carnet de pêche à bord des navires de pêche.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : AUCUN

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

- Raisons: -
- Raisons: -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

- Raisons: -
- Raisons: -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

- Raisons: -
-
- Raisons: -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 10 janvier 2025 - 18:12

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

DSFMD de 2021, Art 36

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2024

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- NON

Informations complémentaires:

AUCUNE

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

Règlement DSFMD de 2021;

28 (4) L'opérateur d'un navire de pêche tanzanien devra, à tout moment, conserver un carnet de pêche national ou un carnet de pêche électronique pour enregistrer les informations et données prescrites par le Directeur général ou les autres informations que les MCGI applicables pourraient nécessiter.

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

Le Règlement DSFMD de 2021 prévoit une disposition pour le carnet de pêche électronique, la mise en œuvre est en cours.

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

Le Règlement DSFMD de 2021 prévoit une disposition pour le carnet de pêche électronique, la mise en œuvre est en cours.

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

Le Règlement DSFMD de 2021 prévoit une disposition pour le carnet de pêche électronique, la mise en œuvre est en cours.

Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

- NON _ Aucune mise en oeuvre du système d'enregistrement des données/Captures côtières

Raisons: Aucun navire de moins de 24 m opérant dans la ZEE en 2024

- Raisons : -
- le -
- Information: -
- Remarque: -
- Remarque: -
- Remarque: -

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

N/A

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

Autre: Aucun navire de moins de 24 m opérant dans la ZEE en 2024

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
-

Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire : Comme ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintien compliance / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : La mise en œuvre de cette exigence s'aligne sur les dispositions de la Résolution CTOI 24/02 et des Directives volontaires de la FAO, incluses dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020. La Loi et ses règlements décrivent clairement les mesures à prendre en cas de non-conformité. En vertu de la section 88 de la Loi, l'autorité des pêches en eaux profondes (DSFA) est l'autorité désignée chargée de l'application et des réponses à donner.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : La mise en œuvre de cette exigence est réalisée dans le cadre des exigences de la Résolution CTOI 19/02 et des Directives volontaires de la FAO, adoptées dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020. La Loi et ses règlements énoncent clairement les mesures à prendre en cas de non-conformité. La DSFA est l'autorité chargée des réponses en vertu de la section 88 de la Loi.

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?

- Raisons: -
- Nombre DCPC marqué: -

- OUI - Complète

Nombre DCPC marqué: 300

-

3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)
- Nom du navire

Format du marquage: Marquage clair avec une peinture marine adaptée avec un bon contraste par rapport à l'arrière-fond et en se conformant aux directives de la FAO

4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?

- OUI – Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants de CPC sont requis d'être marqués en vertu de la législation nationale.

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Oui le 08 janvier 2025 - 12:41

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021, Article 37 (3)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

- Raisons : -

- Nombre de DCPA marqués :

- Nombre de DCPA marqués :

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

- Format de l'Identifiant National Unique (INU): -

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non the -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire :
Règlement sur les exigences techniques pour le système de surveillance des Navires
Propriété des informations
55. (1) Le Directeur général approuvera la technologie à utiliser en ce qui concerne le Système de Surveillance des Navires requis en vertu de la présente Loi.

(2) Le Directeur général peut prescrire ou déterminer, par écrit, les exigences techniques pour les émetteurs-récepteurs mobiles.
(3) Tout opérateur qui contrevient aux exigences techniques stipulées par le Directeur général en vertu de la sous-section (2) concernant les émetteurs-récepteurs mobiles commet un délit et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende visée dans la deuxième partie de la présente Loi.

(4) Le Directeur général peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation d'un navire s'il est convaincu pour des motifs raisonnables qu'une partie ou la totalité des exigences techniques visées dans la présente Loi ne sont pas remplies.

56. La propriété des informations qui doivent être déclarées, notifiées ou transmises de quelque autre manière à l'Autorité et de toutes les informations générées par les émetteurs-récepteurs mobiles ou dispositif similaire faisant partie d'un système de surveillance des navires ou d'un système d'identification automatique en vertu de la présente Loi relèvera de cette Autorité.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire :
Exigences techniques pour le système de surveillance des Navires
Propriété des informations
55.-(1) Le Directeur général approuvera la technologie à utiliser en ce qui concerne le Système de Surveillance des Navires requis en vertu de la présente Loi.

(2) Le Directeur général peut prescrire ou déterminer, par écrit, les exigences techniques pour les émetteurs-récepteurs mobiles.
(3) Tout opérateur qui contrevient aux exigences techniques stipulées par le Directeur général en vertu de la sous-section (2) concernant les émetteurs-récepteurs mobiles commet un délit et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende visée dans la deuxième partie de la présente Loi.

(4) Le Directeur général peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation d'un navire s'il est convaincu pour des motifs raisonnables qu'une partie ou la totalité des exigences techniques visées dans la présente Loi ne sont pas remplies.

56. La propriété des informations qui doivent être déclarées, notifiées ou transmises de quelque autre manière à l'Autorité et de toutes les informations générées par les émetteurs-récepteurs mobiles ou dispositif similaire faisant partie d'un système de surveillance des navires ou d'un système d'identification automatique en vertu de la présente Loi relèvera de cette Autorité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Exigences techniques pour le système de surveillance des Navires

Propriété des informations

55.-(1) Le Directeur général approuvera la technologie à utiliser en ce qui concerne le Système de Surveillance des Navires requis en vertu de la présente Loi.

(2) Le Directeur général peut prescrire ou déterminer, par écrit, les exigences techniques pour les émetteurs-récepteurs mobiles.

(3) Tout opérateur qui contrevient aux exigences techniques stipulées par le Directeur général en vertu de la sous-section (2) concernant les émetteurs-récepteurs mobiles commet un délit et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende visée dans la deuxième partie de la présente Loi.

(4) Le Directeur général peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation d'un navire s'il est convaincu pour des motifs raisonnables qu'une partie ou la totalité des exigences techniques visées dans la présente Loi ne sont pas remplies.

56. La propriété des informations qui doivent être déclarées, notifiées ou transmises de quelque autre manière à l'Autorité et de toutes les informations générées par les émetteurs-récepteurs mobiles ou dispositif similaire faisant partie d'un système de surveillance des navires ou d'un système d'identification automatique en vertu de la présente Loi relèvera de cette Autorité.

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:

- Oui – Adopté par la loi.

Année : 17 juin 2020, avec la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes, Chap 388 de 2020

Rapport d'activité sur le programme de SSN

3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

4

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

0

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : 0

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Oui le 30 juin 2024 - 13:50

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement sur les exigences techniques pour le système de surveillance des Navires

Propriété des informations

55.-(1) Le Directeur général approuvera la technologie à utiliser en ce qui concerne le Système de Surveillance des Navires requis en vertu de la présente Loi.

(2) Le Directeur général peut prescrire ou déterminer, par écrit, les exigences techniques pour les émetteurs-récepteurs mobiles.

(3) Tout opérateur qui contrevient aux exigences techniques stipulées par le Directeur général en vertu de la sous-section (2) concernant les émetteurs-récepteurs mobiles commet un délit et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende visée dans la deuxième partie de la présente Loi.

(4) Le Directeur général peut suspendre ou annuler le certificat d'immatriculation d'un navire s'il est convaincu pour des motifs raisonnables qu'une partie ou la totalité des exigences techniques visées dans la présente Loi ne sont pas remplies.

56. La propriété des informations qui doivent être déclarées, notifiées ou transmises de quelque autre manière à l'Autorité et de toutes les informations générées par les émetteurs-récepteurs mobiles ou dispositif similaire faisant partie d'un système de surveillance des navires ou d'un système d'identification automatique en vertu de la présente Loi relèvera de cette Autorité.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

2.7 Transbordement



Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : Les navires de pêche dans la ZEE ou les navires de pêche tanzaniens dans des zones en dehors de la juridiction nationale ne doivent pas utiliser, installer ou opérer des lumières artificielles de surface ou immergées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
-

Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

- Maintien compliance / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Comme ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Conformément à la législation de la Tanzanie

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 30 décembre 2020

- Since : -

- Reasons: -

Information :

Les navires de pêche dans la ZEE ou les navires de pêche tanzaniens dans des zones en dehors de la juridiction nationale ne doivent pas utiliser, installer ou opérer des lumières artificielles de surface ou immergées.

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 08 janvier 2025 - 12:58

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

Loi DSFMD Art. 14(1 et 2)

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

Les navires de pêche dans la ZEE ou les navires de pêche tanzaniens dans des zones en dehors de la juridiction nationale ne doivent pas utiliser, installer ou opérer des lumières artificielles de surface ou immergées.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales

- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'autorité des pêches en eaux profondes a compétence pour surveiller les activités de pêche dans la ZEE et au-delà pour les navires du pavillon afin de s'assurer qu'ils respectent les législations nationales et les MCG régionales, y compris l'utilisation des aéronefs comme auxiliaires de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Maintien compliance / infractions records

Décrire :

Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020 énonce les procédures et mesures à prendre pour la mise en œuvre de cette exigence. Deuxième partie

Interdiction de l'utilisation des aéronefs

Article 17. L'opérateur d'un navire de pêche, incluant les navires de support, de ravitaillement ou auxiliaires, dans la Zone Économique Exclusive, ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de la compétence d'une ORGP concernée, n'utilisera pas d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche, à moins que cette autorisation n'ait été donnée en vertu de l'article 35(1)(c).

De plus, la Tanzanie dispose d'un programme d'observateurs et déploie des observateurs à bord des navires du pavillon et étrangers afin de s'assurer qu'ils respectent les législations et résolutions nationales et régionales.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes comporte des dispositions qui confèrent à l'Autorité des pêches en eaux profondes le mandat de mettre en œuvre ces exigences, y compris d'ajouter des conditions des licences de pêche aux licences de pêche, et de procéder au Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans la juridiction nationale et au-delà pour les navires tanzaniens.

PARTIE NEUF - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Sanctions générales 95.- (1) Si un article se rapporte à une disposition de la Loi dont il découle, les amendes et sanctions applicables de la disposition de la deuxième partie de la Loi s'appliqueront, comme indiqué dans chaque article.

(2) En cas d'infraction au présent Règlement, autre que celles décrites au sous-article (1), et en l'absence d'amende spécifique prévue dans le présent Règlement, l'amende prévue pour des infractions générales visée à la section 89 de la Loi s'appliquera.

(3) Toutes les autres sanctions pertinentes prévues par la Loi seront applicables aux infractions au présent Règlement.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 17/06/2020

- Est mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF) ayant force de loi

Since : 23/04/2021

– Reasons: –

Information :

AUCUNE

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 08 janvier 2025 - 13:32

Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Article 17 de la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant son pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : Comme ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Maintenir compliance / infractions records

Décrire : Conformément à la loi tanzanienne

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Conformément à la loi tanzanienne

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since: 17 juin 2020

- Est mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 23/04/2021

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?

Oui le 08 janvier 2025 - 13:58

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Art 15 (1) - (4) de 2021

Commentaires/remarques sur la submission ?

AUCUN

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Décrire : L'Autorité des pêches en eaux profondes et les Départements des pêches de la Tanzanie continentale et de Zanzibar ont des Départements de Suivi, Contrôle et Surveillance chargés du suivi des activités de pêche de tous ceux participant à la pêche dans les eaux maritimes tanzaniennes, incluant le suivi de la pêche autour de bouées océanographiques.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Décrire : La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes Chap 388 de 2020 et la Législation des pêches du continent et de Zanzibar énoncent les mesures à prendre à l'encontre des personnes, navires ou entités qui contreviennent à la loi, et à la conservation et gestion des espèces autour des bouées océanographiques aux fins de la durabilité des pêches.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire :

Interdiction de pêcher sur des bouées océanographiques.

Article 15.- (1) Toute personne, incluant l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP concernée, ne déploiera pas de bouée océanographique à moins que le Directeur général n'ait été informé de ce déploiement et n'ait reçu toutes les informations requises.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP concernée, ne permettra ni n'autorisera de pêcher dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, ce qui inclut: (a) encercler la bouée avec l'engin de pêche ; (b) attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, ou une partie ou une portion du bateau à la bouée océanographique ou à ses amarrages, ou (c) couper une ligne d'ancrage d'une bouée océanographique..

3. Embarquer une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since 17 juin 2020

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since 23 avril 2021

– Reasons –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

Les Départements de SCS prévus par la législation surveillent les activités de pêche et mènent des inspections régulières et des campagnes de sensibilisations sur les données océanographiques.

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?

Oui le 08 janvier 2025 - 14:13

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Art 15(1), (2), a-c et (3) du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

Commentaires/remarques sur soumission ?

Les navires sous pavillon tanzanien n'ont pas opéré près de bouées océanographiques dans la zone de compétence de la CTOI et il n'y a donc pas de déclaration d'interactions avec des bouées océanographiques.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes soutenant la mise en œuvre des options ou mesures sélectionnées ci-dessus.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
-

Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire : Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes soutenant la mise en œuvre des options ou mesures sélectionnées ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes soutenant la mise en œuvre des options ou mesures sélectionnées ci-dessus.

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- Est mis en oeuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis 17 juin 2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis 23/4/2021

– Reasons –

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2) ?

Oui le 08 janvier 2025 - 14:30

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Article 9 (1),(2),(3) et (4)

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

Décrire :

1. La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes n° 5 de 2020 énonce clairement l'interdiction de capturer des requins-baleines, l'établissement d'un Programme des observateurs des pêches et les inspections régulières des navires de pêche en mer et au port.
2. L'autorité des pêches en eaux profondes met en œuvre le mécanisme d'observateurs dans le cadre duquel des observateurs scientifiques et d'application sont déployés à bord des navires de pêche du pavillon et étrangers. Les rapports d'observateurs sont évalués et des mesures sont prises à l'encontre des navires qui ont été signalés pour avoir enfreint les résolutions.

3. Les inspections des navires de pêche en mer sont réalisées lors des patrouilles maritimes à l'aide des navires de surveillance régionaux.
4. Les navires du pavillon sont inspectés au port lors du déchargement des captures pour s'assurer qu'il n'y a pas de requin-baleine intentionnellement pêché et que les registres des captures accidentelles des senneurs sont bien documentés et déclarés.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Comme ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

–

Décrire : –

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

– Depuis: 23 avril 2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ?

Oui le 08 janvier 2025 - 15:53

Reference lois, regulations ?

Article 9(1) -(4) et Section 89(1) &(2) de la législation sur la pêche en eaux profondes

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI

Décrire : La République Unie de Tanzanie a mis en place le Suivi, Contrôle et Surveillance pour la pêche artisanale et industrielle pour s'assurer de la conformité et réduire, éliminer et contrecarrer la pêche illicite, incluant des calées intentionnelles pour capturer des *Mobulidae*.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintien compliance / infractions records

Décrire : La République Unie de Tanzanie a mis en place le Suivi, Contrôle et Surveillance pour la pêche artisanale et industrielle pour s'assurer de la conformité et réduire, éliminer et contrecarrer la pêche illicite, incluant des calées intentionnelles pour capturer des Mobulidae.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Règlement de 2009; Article du DSFMD 28(2)e et J du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021: respect de toutes les MCGI applicables dans les zones incluant la zone de la compétence de l'ORGP pertinente;

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les Mobulidae:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 23 avril 2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?

Oui le 09 janvier 2025 - 13:48

Reference lois, regulations ?

Règlement de 2009; Article du DSFMD 28(2)e et J du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI**Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : La Tanzanie met en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins conformément à ses lois et règlements et en mettant en œuvre les accords des ORGP.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Décrire : Comme décrit ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Comme décrit ci-dessus

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s17th June, 2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 17 juin 2020

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

Le prélèvement des ailerons de requins est interdit dans les pêcheries industrielles et artisanales. Le Règlement national sur les pêches de 2009 et la Loi sur les pêches de Zanzibar de 2010 interdisent de pêcher, posséder, vendre ou proposer à la vente des ailerons de requins.

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 17 juin 2020

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

Le prélèvement des ailerons de requins est interdit dans les pêcheries industrielles et artisanales. Le Règlement national sur les pêches de 2009 et la Loi sur les pêches de Zanzibar de 2010 interdisent de pêcher, posséder, vendre ou proposer à la vente des ailerons de requins.

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 09 janvier 2025 - 09:37

Reference lois, regulations ?

Loi DSFMD de 2020; Article 6, 7 et 8

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : La Tanzanie a mis en place des lois et règlements pour suivre et contrôler la pêche de requins-renards

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Maintien compliance / infractions records

Décrire : Collecte des données de routine des pêcheries industrielles et artisanales à l'aide des formulaires de collecte des données où les cas de capture de requins-renards doivent être déclarés. La déclaration inclut la position, le nombre, le poids estimé et le sort du spécimen (vivant ou mort) remis à l'eau ou retenu. Pour la pêche industrielle, des observateurs sont déployés qui, en plus d'enregistrer les cas, mènent des campagnes de sensibilisation auprès de l'équipage des navires sur l'importance de la conservation et de la manipulation des requins. Des inspections régulières des captures au port sont réalisées sur les navires du pavillon.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Les mesures à prendre en cas d'infraction sont prévues dans le Règlement de 2021

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 17 juin 2020

- Est mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 17 juin 2020

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Oui le 09 janvier 2025 - 10:48

Reference lois, regulations ?

Règlement DSFMD de 2021 Art. 8 (1) (2)

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Tanzanie de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire :

1.(a) L'opérateur d'un navire de pêche tanzanien figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés et autorisé à pêcher des thons et espèces apparentées en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception des navires de pêche tanzaniens exclusivement engagés dans les pêches artisanales dans les eaux des pêches, ne permettra ni n'autorisera intentionnellement la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de parties ou de la totalité de la carcasse de requin océanique.

(b) Cela ne s'applique pas aux observateurs scientifiques qui auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI qui sont remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI, du Comité scientifique de l'Autorité de pêche en eaux profondes et des autres organismes pertinentes pour garantir leur durabilité.

2. L'Autorité de pêche en eaux profondes, à travers sa section d'Application, mène des inspections préalables à la licence avant de délivrer des licences de pêche sur tous les navires de pêche cherchant à pêcher dans la ZEE de la Tanzanie. L'inspection évalue la sensibilisation aux espèces ETP et les mesures à prendre en cas de captures accidentelles. De plus, les navires sont inspectés lors des activités de pêche par des patrouilles en mer et à la fin de la marée, au port. Les rapports d'inspection sont préparés et soumis à la DSFA pour suite à donner, incluant la déclaration à la CTOI.

3. Une condition de la licence et de l'ATF de tous les navires de pêche opérant dans la ZEE de la Tanzanie et au-delà est d'être équipé de dispositifs de surveillance électronique comme le SSN, l' AIS et le SE. Tous les opérateurs et capitaines de navires tanzaniens sont tenus de tenir à jour et de remplir correctement le carnet de pêche à tout moment lorsqu'ils opèrent dans la ZEE de la Tanzanie et au-delà.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Décrire : La Tanzanie a mis en place l'Autorité des pêches en eaux profondes en tant que système pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion nationales et régionales. Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes énonce les mesures à prendre à l'encontre des navires qui contreviennent aux règlements et mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Comme décrit ci-dessus.

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 23 avril 2021

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 23 avril 2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 09 janvier 2025 - 12:13

Reference lois, regulations ?

Art. 8

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Conformément à la loi tanzanienne.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Tanzanie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : Cette exigence est mise en œuvre conformément à la législation des pêches en ce qui concerne le recours à l'intervention appropriée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : AUCUN.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Les Directeurs des pêches, des pêches artisanales et industrielles, sont chargés des mesures à prendre et des unités/personnes responsables de la réponse à tout cas de non-conformité.

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 23 avril 2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction tous les navires de conserver bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 10 janvier 2025 - 15:23

Reference lois, regulations ?

DSFMD Article 28 2(e) et (j)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE.

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ? 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Tanzanie de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Des campagnes de sensibilisation sont menées auprès des navires du pavillon autorisés sur la manipulation des cétacés et d'autres espèces en danger. Chaque navire autorisé est tenu de réaliser des exercices sur la manipulation des espèces ETP et d'avoir des affiches illustrant les procédures de manipulation des espèces ETP.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Les départements de SCS mènent des inspections régulières des navires au port et en mer en utilisant des procédures opérationnelles standards.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Le Directeur général de l'Autorité des pêches en eaux profondes peut suspendre ou révoquer la licence ou l'ATF du navire de pêche en cas avéré de non-respect des réglementations.

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Est mis en oeuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 17 juin 2020

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

AUCUNE

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Est requis par la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 17 juin 2020

– Reasons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 09 janvier 2025 - 12:32

Reference lois, regulations ?

Art. 28 (1)&(2);

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ? AUCUNE

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Tanzanie, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : Comme décrit ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Maintenir la conformité / infractions records

Décrire : [Comme décrit ci-dessus](#)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- [Suspend/annule/révoque licence/ATF](#)
- [Interdiction de pêcher pendant une période déterminée](#)
- [Amende](#)

Décrire : [None.](#)

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Tanzanie et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Depuis: [17 juin 2020](#)
- Depuis: [23 avril 2021](#)
- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le [09 janvier 2025 - 12:47](#)

Reference lois, regulations ?

[Règlement DSFMD de 2021, Art10\(c\)\(i\)](#)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE.

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- [OUI - Implementée](#)

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Tanzanie , des salabres et de les employer :

- [OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- [Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre](#)
- [Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution](#)
- [Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC](#)
- [Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales](#)
- [Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI](#)
- [Système national de suivi, de contrôle, de surveillance \(SCS\) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre](#)
- [Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches](#)
- [Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port](#)
- [Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon](#)
- [Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI](#)
- [Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI](#)
- [Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs](#)
- [System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI](#)
- [Procédures \(SOP\) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI](#)
- [Procédures \(SOP\) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI](#)
- [Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI](#)

Décrire : [Comme décrit ci-dessus](#)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintenir la conformité / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Décrire : [None.](#)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire : Des mesures sont prises tel que décrit dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, Chap 388 de 2020 et ses Règlements de 2021.

2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Tanzanie des salabres et de les employer:

- Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 23 avril 2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir bord des salabres ?

Oui le 09 janvier 2025 - 12:59

Reference lois, regulations ?

Règlement DSFMD de 2021 Art. 10 (d) (iv) et (v)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE.

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - **Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

•

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Comme décrit ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Comme décrit ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire : None.

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 17 juin 2020

- Est requis/mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 23 avril 2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 09 janvier 2025 - 13:09

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ? Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021, Section 11 (1,2)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

•

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant son pavillon
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : **None.**

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Décrire : **-**

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire : **None.**

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 17/06/2020

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 23/04/2021

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 10 janvier 2025 - 15:24

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement DSFMD 28 (e) (f)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Lors des inspections, les inspecteurs sensibilisent les officiers et l'équipage des navires à la Résolution 18/05 sur les poissons porte-épée.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs



Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintenir la conformité / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : None

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement

Décrire : none

Documents sur le système/les procédures ?

Oui le 07 janvier 2025 - 16:53

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2023 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

NA

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat
Senne tournante	1	6	50	-
Palangre	2	2	5	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-
Ligne à main	-	-	-	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Informations incluses dans le tableau ci-dessus.

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Oui le 07 janvier 2025 - 16:53

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021, Art. 56 (1), (2) et (3)

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : La législation de la Tanzanie comporte des dispositions relatives au suivi des débarquements artisanaux. Afin de les mettre en œuvre, les Départements des pêches ont développé des protocoles de collecte de données et des bases de données pour leur stockage et analyse. Les données des pêches sont collectées au niveau des districts par les membres de l'unité de gestion des plages sous la supervision de l'officier des pêches des districts pour le continent. De même, les données des pêches de Zanzibar sont collectées par les enregistreurs des plages sous la supervision de l'officier des pêches des districts. La collecte des données est réalisée par échantillonnage, dans le cadre duquel 10 jours par mois et au moins 3 bateaux par unité de pêche (des bateaux utilisant un engin de pêche similaire), aléatoirement sélectionnés, sont échantillonnés pour obtenir au moins 30 à 33 échantillons par mois par unité de pêche et un intervalle de confiance de 90%. Des sites de débarquements sont sélectionnés dans chaque district aux fins de la collecte des données des pêcheries. LA DSFA a choisi 7 sites de débarquements pour le suivi des débarquements artisanaux et la collecte des données de tailles à l'aide d'un protocole d'échantillonnage des pêches.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : La République Unie de Tanzanie a mis en place l'Autorité des pêches en eaux profondes qui a compétence pour traiter et répondre aux cas de non-conformité

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Les législations des pêches de l'URT comportent des dispositions sur les mesures à prendre en cas de non-conformité concernant les pêches de thons dans la zone relevant de la juridiction nationale, y compris le non-respect des observations des débarquements artisanaux. La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes No. 5 de 2020 et son Règlement de 2021; Sections 23 et 61 (1, 2,3 &4) et Articles 54, 55, 56 et 57 comportent des dispositions relatives à la mise en œuvre de mécanismes nationaux d'observateurs, incluant des observateurs des sites de débarquement.

Des documents sur le système/les procédures ?

Oui le 08 janvier 2025 - 09:46

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

- Couverture est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

La couverture est inférieure à 5% pour les observateurs des débarquements par rapport à l'exigence de la CTOI, mais la collecte des données sur les pêches nationales a une couverture de 10%.

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	2036	1016	10	-
Palangre côtière	1626	658	4	-
Filet maillant côtier	4538	2814	4	-

Canneur côtier	0	0	0	-
Ligne à main côtière	5931	2370	4	-
Ligne de Traine côtière	816	32	4	-
Sennes de plage côtière	0	0	0	-
Filets maillant encerclants côtiers	0	0	0	-
Filets tournants sans coulisse côtiers	3784	1510	4	-
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	0	0	0	-

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Le protocole d'échantillonnage exige que les recenseurs échantillonnent 3 à 8 bateaux par unité de pêche en fonction de leur nombre au site de débarquement en question

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 08 janvier 2025 - 09:46

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, n°5 de 2020

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

- OUI - En totalité

- Nombre total de marées observées par engin de pêche: PS 4 / LL 1 - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: PS 4 / LL 1

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

- Raisons: -

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 04 août 2024 - 07:00

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2024

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

0

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

-

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

-

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Oui le 27 septembre 2024 - 09:21

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2023

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

0

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

-

Autres pays?

-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Oui le 11 avril 2024 - 14:52

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

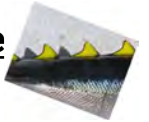
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour le changement du cachet de l'institution.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

L'Autorité des pêches en eaux profondes souhaiterait actualiser ses informations sur les officiers autorisés pour la vérification des statistiques et certificats de capture de patudo, en incluant trois officiers de la DSFA en tant qu'officiers autorisés. Ces officiers sont les suivants: 1. Peter Shunula Peter, Daniel Pius Kawiche et Ranwel Nelson Mbukwah

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2025 **- Date limite: 1/1/2025**

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/0 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie chargée ci-dessous

Oui le –

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2023

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le –

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
-

Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020 donne compétence à l'Autorité des pêches en eaux profondes pour mettre en œuvre cette exigence en collaboration avec les autres autorités compétentes comme l'autorité du port et les autorités maritimes.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintien compliance / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales
- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : None

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Ces cas seront traités conformément à la législation des pêches

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

—

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports designés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports designés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?

Oui le 08 janvier 2025 - 08:40

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Article 70-77 du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

Conditions nécessaires pour l'entrée au port ou son utilisation

Article 71. L'opérateur d'un navire de pêche étranger n'entrera pas dans un port de la République Unie ni ne l'utilisera à moins que : (a) les ports n'aient été désignés et rendus publics conformément à la section 63 de la Loi ; (b) l'opérateur n'ait demandé à entrer dans le port et fourni toutes les informations qui pourraient être prescrites ou requises par le Directeur général, au moins 48 heures avant d'entrer dans le port, y compris à des fins de débarquement ou de transbordement de poissons ou de produits de poissons ; (c) le Directeur général n'ait autorisé l'entrée dudit navire dans le port et communiqué l'autorisation au capitaine du navire et à tout agent du navire en Tanzanie ; et (d) à l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou l'agent du navire n'ait présenté l'autorisation d'entrer au port à une personne autorisée à la recevoir au nom de l'Autorité.

Interdiction d'entrée au port et de son utilisation

72. (1) Lorsque le Directeur général dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire de pêche cherchant à entrer dans le port de la République Unie s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : (a) il n'autorise pas ce navire à entrer dans le port ; ou (b) nonobstant le paragraphe (a), il peut autoriser ledit navire à entrer dans le port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international ; et (c) il communique sa décision prise en vertu des paragraphes (a) ou (b) au (i) navire ou à son agent; et (ii) à l'autorité concernée de la République Unie qui appliquera la décision du Directeur général prise en vertu du présent Règlement.

(2) Si l'entrée ou l'utilisation du port est refusée en vertu de la sous-section (1)(a), ou (b), le Directeur général notifie la décision à l'opérateur, à l'État du pavillon du navire de pêche et, le cas échéant, à chaque État côtier, Organisation régionale de gestion des pêches ou autre organisation internationale concernés.

Force majeure ou détresse

73. (1) Rien dans le présent Règlement ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche en cas de force majeure ou de détresse, conformément aux lois de la République Unie, sous réserve que la demande pour cause de force majeure ou de détresse ne s'applique pas lorsque : (a) elle est inventée, fautive ou autrement créée intentionnellement ; ou (b) elle vise à se soustraire à sa responsabilité

(2) La charge de la preuve de la validité de l'allégation de force majeure ou de détresse et qu'elle ne relève pas des interdictions visées au sous-article (1) incombera à l'opérateur du navire.

(3) L'inspecteur des pêches peut monter à bord et inspecter le navire de pêche à tout moment dans le but de vérifier toute allégation de force majeure ou de détresse.

(4) Le Directeur général peut autoriser un navire de pêche relevant du champ d'application du présent Règlement à entrer dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse, à condition que : (a) le navire entre dans le port dans le cadre de l'allégation de force majeure ou de détresse pendant la période

nécessaire pour y remédier; et (b) le navire soit autorisé à entrer au port exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes ou des navires en danger ou en détresse.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche étranger qui a été autorisé à entrer dans un port en vertu du sous-article (2) (a) ou (b) n'autorise pas le navire à utiliser le port ou à ne lui en permet l'usage.

(6) L'opérateur d'un navire de pêche qui a présenté une allégation inapplicable décrite au sous-article (1) commet un délit et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende ne dépassant pas sept cent cinquante mille USD.

Interdiction d'utilisation du port après y être entré

74. (1) Lorsqu'un navire qui a été autorisé à entrer dans un port en vertu de l'article 71(c) est entré dans un port, le Directeur général interdit à ce navire d'utiliser le port si : (a) le navire ne dispose pas d'une autorisation ou licence valide et applicable d'exercer la pêche ou des activités liées à la pêche requise par: (i) son État du pavillon ou (ii) un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État; (b) il existe des preuves évidentes que le poisson se trouvant à bord a été capturé en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ; (c) l'État du pavillon ne confirme dans un délai raisonnable, à la demande du Directeur général que le poisson se trouvant à bord a été capturé dans le respect des exigences applicables d'une ORGP compétente ; ou (d) il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que l'opérateur ou l'affrètement du navire ne puisse établir : (i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris les MCGI ; ou (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement, un navire qui s'était livré à des activités de pêche INN.

(2) Nonobstant le sous-article (1), le Directeur général: (a) n'interdit pas à un navire d'utiliser les services du port : (i) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou (ii) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire ; et (b) lorsque l'utilisation du port a été interdite, il notifie

sa décision à l'État du pavillon du navire et, selon le cas, aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales appropriés.

(3) Lorsque l'utilisation du port a été interdite en vertu de cet article, ce refus peut être levé par le Directeur général, selon qu'il convient, en tenant compte de l'avis juridique du Procureur général responsable de la Tanzanie continentale ou de Tanzanie Zanzibar, qui :

(a) lève l'interdiction à l'égard du navire de pêche seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus; et (b) le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de cet article.

Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 4 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 4
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 4
- Carrier (reefer) vessels: 0
- Navires ravitailleurs: 0

PIRs submitted: Oui le 10 janvier 2025 - 15:22

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- : -
- : -

- Secrétariat de la CTOI

- : -
- : -
- : - :
-

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus
- e-PSM vessel file: -

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2024

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

-

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

-

Décrire : [None](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

-

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

-

Décrire : [Conformément à la loi tanzanienne](#)

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer - - Source e-PSM: -
- Transborder: - - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: - - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: - - Source e-PSM: -
- Transborder: - - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: - - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ? -

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? - - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- -
- - : -
- - : -
- - : -
- - : -

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

-

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : Comme ci-dessus.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintenir la conformité / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Comme ci-dessus.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Conformément à la loi tanzanienne

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?**5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?**

- Pas de refus d'entrée au port

Spécifier: -

5. Le refus a été communiqué ?

- - Pavillon: -
- - Pays: -
- - Date: -

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale ?

Oui le 08 janvier 2025 - 10:51

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**Interdiction d'entrée au port et de son utilisation**

72 (I) Lorsque le Directeur général dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire de pêche cherchant à entrer dans le port de la République Unie s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée :

- (a) il n'autorise pas ce navire à entrer dans le port ; ou
- (b) nonobstant le paragraphe (a), il peut autoriser ledit navire à entrer dans le port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international ; et
- (c) il communique sa décision prise en vertu des paragraphes (a) ou (b) au (i) navire ou à son agent; et (ii) à l'autorité concernée de la République Unie qui appliquera la décision du Directeur général prise en vertu du présent Règlement.

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI

- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : Conformément à la législation de la Tanzanie

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Maintenir compliance / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : None

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Conformément à la législation de la Tanzanie

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

N/A

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- Pavillon: -
- Country: -
- Date: -
- : -
- : -

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Oui le 08 janvier 2025 - 10:56

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

DSFA Art. 72

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -
- Navires manquant: -

- OUI - Complet

No navires avec licence: null

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

- Chine
- Espagne (UE)
- France (UE)
- Kenya
- Maurice
- Oman
- Seychelles
- Corée_République de

Licence délivrée conformément à la législation de la Tanzanie et inclus dans les conditions des licences.

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Tanzanie en 2024:

- OUI - Complètement

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences octroyées: 57
- Nombre de navires: 57

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: -
- Nombre de navires: -

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- NON - Non soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences refusées: 0

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: 0

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

- Oui – Complètement

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - Aucune mise à jour en 2024

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Non le –

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- Oui – Complètement

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2024 - 16:09

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.

pour

- Tortue marine
- Cétacé

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.

pour

- Oiseaux de mer
- Cétacé

Formulaires données soumis : Oui le 30 juin 2024 - 14:23

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

-

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- FRI-Frigate tuna Auxide
- COM-Narrow-barred Spanish mackerel Thazard rayé indo-pacifique
- GUT-Indo-Pacific king mackerel Thazard ponctué indo-pacifique
- KAW-Kawakawa Thonine orientale
- LOT-Longtail tuna Thon mignon
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ-Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- Pour
- SPN - Requins marteau nca

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour la pêche de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- FRI Frigate tuna Auxide
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêche de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour

- OCS - Requin océanique
- FAL - Requin soyeux

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- BLT-Bullet tuna BonitouAuxis rochei
- FRI Frigate tuna Auxide
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

- MAK - Taupes
- BSH - Peau bleue
- FAL - Requin soyeux

Formulaires données soumis ?

Oui le 30 juin 2024 - 14:39

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2023

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- Pour –

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche

- Pour –

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2023 .

- Pour –

ESPECES DE CETACES :

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2023 .

- Pour –

REQUIN BALEINE :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023

MOBULID

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2023 .

- Pour –

Formulaire données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLT-Bullet tuna BonitouAuxis rochei
- FRI Frigate tuna Auxide
- COM-Narrow-barred Spanish mackerel Thazard rayé indo-pacifique
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- LOT-Longtail tuna Thon mignon
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

- SPN - Requins marteau nca

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour

- BSH - Peau bleue

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

- BSH - Peau bleue

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- OUI - En totalité pour tous les navires de navires de ravitaillement.

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

Un seul ravitailleur enregistré

Formulaires données soumis ? Oui le 08 juillet 2024 - 00:54

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/sur-face/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- For

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- FRI Frigate tuna Auxide
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- For

- BTH - Renard à gros yeux
- SPN - Requins marteau nca
- BSH - Peau bleue
- FAL - Requin soyeux

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- For

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

• NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)
- For -

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- For

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SWO-Swordfish Espadon

- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)
- For -

Formulaires données soumis ?

Oui le 07 janvier 2025 - 16:32

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type) ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? -

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2023 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? En 2023, nous avons enregistré un seul navire de support HAIZEA LAU, IMO 9784805

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2024 - 14:41

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Pour 2023, la Tanzanie a enregistré un seul navire de support HAIZEA LAU, IMO 9784805

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Aucun navire de pêche n'utilise de Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) en Tanzanie.

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- [OUI - En totalité pour tous les mois.](#)

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

1

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? 1
Mois soumis?

- [Novembre 2023](#)
- [Décembre 2023](#)
- [Janvier 2024](#)
- [Février 2024](#)
- [Mars 2024](#)
- [Avril 2024](#)
- [Mai 2024](#)
- [Juin 2024](#)
- [Juillet 2024](#)
- [Août 2024](#)
- [Septembre 2024](#)
- [Octobre 2024](#)

Formulaires données soumis ? [Oui](#) le 29 février 2024 - 17:26

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Soumission mensuelle du rapport de suivi des DCP actifs.](#)

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- [OUI - Partiellement pour des navires.](#)

Formulaires données soumis ? [Oui](#) le 30 juin 2024 - 17:53

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Les données fournies correspondent aux navires de pêche industrielle.](#)

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries.

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2024 - 17:47

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune